

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

## Circulaire du 13 mai 2013 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2013

NOR : INTB1308583C

### Références :

- Circulaire n° INT/B/13/00615/C du 4 janvier 2013 ;
- Circulaire n° INT/B/13/01274/C du 7 février 2013.

### P. J. :

- Fiche de notification de la DGD 2013 ;
- 3 annexes réservées aux régions d'outre-mer.

**Résumé :** la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2013.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région (métropole et régions d'outre-mer).*

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2013 ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2013 sont inscrits sur le programme 121 *Concours financiers aux régions* de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel en 2004 vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

### 1. Le calcul de la DGD pour 2013

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2013 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2012, modifié ainsi qu'il suit :

#### 1. L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État disposent que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF.

Néanmoins, à l'instar des dispositions prévues par les lois de finances pour 2009, pour 2010 et pour 2011 (1), le I de l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a reconduit en 2012 et jusqu'à nouvel ordre la non-indexation de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2013 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2012.

(1) Articles 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

### *2. Le calcul de la DGD des régions de métropole*

La LFI pour 2013 et la LFR pour 2012 ne prévoient aucun ajustement de la compensation ouverte en faveur des régions métropolitaines, les nouvelles compensations dues au titre de la compétence relative aux services régionaux ferroviaires de voyageurs (SRV) faisant l'objet de versement en gestion au titre de 2012 et 2013 (2).

### *3. Le calcul de la DGD des régions d'outre-mer*

La compensation des transferts de compétences entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 a été financée par l'attribution d'une part de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) aux régions d'outre-mer.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour les seules régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 précitée n'est plus assurée par l'affectation d'une part du produit de la TIPP. En effet, en raison de la régionalisation de l'assiette de TIPP, ces transferts sont compensés depuis 2006 par de la DGD et non plus par de la TIPP [par ailleurs, devenue TICPE (3)].

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans la circulaire du 4 janvier 2013 relative à la compensation financière prévue pour 2013 et dans la circulaire du 7 février 2013 relative aux ajustements prévus en LFR pour 2012 de compensations antérieures à 2013, le montant de la DGD pour 2013 des régions d'outre-mer prend en compte :

- *La compensation des transferts intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (cf. colonnes de la tranche 2013 de l'annexe 1) et portant sur :*

Les effets de la reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence par l'arrêté du 31 juillet 2009 : la LFI pour 2013 ajuste la compensation résultant de la LFI pour 2012 afin de corriger la compensation pérenne annuelle due au titre de cette réforme, désormais considérée comme définitivement consolidée au cours de l'année universitaire 2012-2013 et non plus 2011-2012. En cela, elle crée une 4<sup>e</sup> tranche de compensation de cette réforme et ajuste chacune des 3 premières tranches. Il s'agit ainsi de tirer les conséquences d'une enquête conduite en 2012 sur les coûts de l'application du nouveau référentiel «LMD» à la 1<sup>re</sup> promotion d'étudiants concernée (cf. la circulaire du 4 janvier 2013 précitée, notamment pour la répartition de l'ajustement entre les tranches 2010 à 2013).

Les effets de la reconnaissance du diplôme infirmier anesthésiste au niveau master par l'arrêté du 23 juillet 2012 : la LFI 2013 ouvre une première tranche de compensation destinée à couvrir les charges nouvelles spécifiques résultant de l'application de la 1<sup>re</sup> année du nouveau cursus de formation au cours de l'année universitaire 2012-2013. Seules les régions Guadeloupe et Réunion financent des écoles dispensant cette formation.

Dans ces deux cas, la compensation des charges nouvelles intervient sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT selon des modalités décrites par la circulaire du 4 janvier 2013 précitée.

Le transfert des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 : la LFI pour 2013 prévoit le versement à la région Guadeloupe d'une compensation relative :

- 1<sup>o</sup> aux personnels titulaires ayant opté au 31 août 2012 au titre de la 2<sup>e</sup> campagne de droit d'option ;
- 2<sup>o</sup> à la prise en charge des dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels.

- *Les ajustements pérennes en LFR pour 2012 de compensations intervenues en 2011 et 2012 ayant fait l'objet d'une consolidation définitive en LFI pour 2013 (cf. annexes n° 1 et n° 2) et portant sur :*

Le transfert des services des routes nationales d'intérêt local (RNIL) au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la région Réunion et plus précisément :

- 1<sup>o</sup> le transfert des personnels ayant opté au 19 décembre 2010 au titre de la 3<sup>e</sup> campagne de droit d'option et les dépenses d'action sociale afférentes ;
- 2<sup>o</sup> la prise en charge des postes devenus vacants après le transfert des services en 2011 (ajustement de la compensation en année pleine) et en 2012 (compensation en année pleine).

Les services des parcs de l'équipement transférés en 2011 aux régions Guadeloupe, Martinique et Réunion et plus précisément :

- 1<sup>o</sup> l'ajustement de la compensation des dépenses de fonctionnement (correction d'une erreur de bénéficiaires, les départements de Guadeloupe et de la Réunion ayant initialement perçu la compensation en lieu et place des régions) ;
- 2<sup>o</sup> l'ajustement de la compensation des postes devenus vacants en 2011 ;

---

(2) Il s'agit, d'une part, de la compensation pour les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes des charges résultant de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la LGV Rhin-Rhône et, d'autre part, de l'ajustement de la compensation initiale versée à la région Nord - Pas-de-Calais en contrepartie du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2002 de la compétence SRV. Cf. pages 24-25 de la circulaire n° INT/B/13/00615/C du 4 janvier 2013 citée en référence.

(3) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

3° l'ajustement de la compensation des personnels titulaires ayant opté au 31 août 2011 au titre de la 1<sup>re</sup> campagne de droit d'option.

L'ensemble de ces mesures pérennes a donc été consolidé en LFI pour 2013. Elles sont reportées en annexe 1 par tranche selon la date de leur transfert.

- *Les mesures non pérennes résultant d'ajustements exceptionnels et ponctuels pour plusieurs transferts (cf. annexe 3), dont le détail est le suivant :*

Le versement lié au rattrapage au titre des années 2010 à 2012 de la compensation, pour les régions d'outre-mer, de la réforme «LMD infirmier»: la LFR pour 2012 procède au versement unique de l'ajustement de compensation dû au titre des années 2010, 2011 et 2012 des charges nouvelles résultant pour ces régions de la réforme «LMD infirmier». Le détail de cette mesure figure notamment dans ma circulaire du 7 février 2013.

Les mesures non pérennes afférentes au transfert des services des RNIL au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la région Réunion: la LFR pour 2012 régularise de manière ponctuelle la compensation résultant de la prise en charge des postes devenus vacants en 2011 (ajustement de la compensation *pro rata temporis*) et 2012 (compensation *pro rata temporis*);

Les mesures non pérennes afférentes au transfert, intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des services des parcs de l'équipement aux régions Guadeloupe, Martinique et Réunion: la LFR pour 2012, d'une part, régularise de manière ponctuelle la compensation résultant de la prise en charge des postes devenus vacants en 2011 en Martinique (ajustement de la compensation *pro rata temporis*) et, d'autre part, verse aux régions Guadeloupe et Réunion le rattrapage dû pour l'exercice 2011 au titre de la correction de l'erreur initiale de bénéficiaires de la compensation des dépenses de fonctionnement.

## 2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux régions font l'objet d'une délégation unique.

Les crédits devront être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

À ce titre, il vous est demandé de veiller au respect du référentiel d'exécution Chorus pour 2013 (Programme 121/ domaine fonctionnel 0121-02-01/Article d'exécution 20/Activité 01210101A1).

## 3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'État et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que sa fiche de notification individuelle.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux régions. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (Mél: dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr; Tél.: 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 13 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,  
S. MORVAN*